

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2002-2003

26 MARS 2003

PROJET DE DECRET

MODIFIANT L'ARRETE DE L'EXECUTIF DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
DU 3 DECEMBRE 1992 RELATIF A L'INTERRUPTION DE LA CARRIERE PROFESSIONNELLE
DANS L'ENSEIGNEMENT ET LES CENTRES PSYCO-MEDICO-SOCIAUX(1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE L'EDUCATION
PAR MME VLAMINCK-MOREAU

(1) Voir Doc. n° 376 (2002-2003) n°s 1 et 2.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Éducation a examiné au cours de sa réunion du 26 mars 2003 (1) le projet de décret modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux.

I. EXPOSE DU MINISTRE

Le ministre déclare que le projet de décret qu'il présente insère dans l'appareil législatif de notre Communauté, au bénéfice des personnels des établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux, les dernières évolutions en matière d'interruption de carrière professionnelle.

Après avoir exposé la philosophie générale dudit projet, le ministre précise qu'il abordera en détail les dispositions nouvelles qu'il contient, à savoir :

- l'octroi de plein droit d'une interruption de la carrière professionnelle pour donner des soins palliatifs, donner des soins ou porter une assistance à un membre du ménage ou de la famille, ainsi que dans le cadre d'un congé parental;

- les règles relatives au remplacement du membre du personnel en interruption de carrière;

- les modalités de reprise anticipée de l'activité professionnelle pour les bénéficiaires d'une interruption.

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

Mme Bertouille (Présidente), MM. Neven, Bailly, Bayener, Daif, Dupont, Hardy, Mme Vlamincq-Moreau (Rapporteuse), MM. Charlier et Elsen.

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. Grimberghs, membre du Parlement de la Communauté française;

M. Nollet, ministre de l'Enfance chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE;

M. Demotte, ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports;

M. Bertoux, collaborateur au cabinet de M. le ministre-président Hasquin;

Mme Parser, attachée au cabinet de M. le ministre-président Hasquin;

M. Devin, collaborateur au cabinet de M. le ministre Demotte;

M. Noiret, attaché au cabinet de M. le ministre Demotte;

Mme Salomonowicz, attachée au cabinet de M. le ministre Demotte;

M. Liénard, expert du groupe MR;

M. Dumongh, expert du groupe PS;

Mme Platteeuw, experte du groupe Ecolo;

M. Jauniaux, expert du groupe cdH.

1. Philosophie générale du projet

Le ministre expose que le mécanisme bien connu de l'interruption de la carrière professionnelle consiste en la possibilité pour un travailleur de suspendre ses activités professionnelles moyennant le paiement, à charge de l'ONEM d'une allocation d'interruption.

Le paiement desdites allocations a pour conséquence que dans ce domaine, poursuit le ministre, la marge de manœuvre de la Communauté française est relativement réduite puisque, ainsi que le rappelait déjà le Conseil d'Etat en 1998, le montant de l'allocation d'interruption, la durée maximale de l'interruption, ainsi que la procédure vis-à-vis de l'ONEM et les règles de cumul et en matière de pension relèvent de la compétence de l'Autorité fédérale.

A la Communauté française revient dès lors seulement, rappelle-t-il, le soin de déterminer :

- si l'interruption constitue ou non un droit pour les agents;

- quels agents peuvent en bénéficier;

- la procédure interne à suivre pour l'obtention de l'interruption;

- ainsi que le statut des agents qui en bénéficient.

Nonobstant cette compétence relativement réduite de la Communauté française dans cette matière, le ministre précise que la règle qu'il s'est fixée lors de la rédaction de ce projet est d'autoriser tout ce que permet l'Etat fédéral en terme d'interruption de carrière, pour peu que cette interruption soit assortie du paiement d'allocation d'interruption, et de n'y déroger que dans la mesure des spécificités des fonctions exercées par les membres des personnels des établissements et des centres psycho-médico-sociaux.

Les spécificités des fonctions exercées tiennent à ce qui est l'objet même de l'activité des membres du personnel des établissements d'enseignement et centres PMS: offrir, dispenser à des enfants, élèves, étudiants, les meilleurs services d'enseignement qu'il est possible, par la stabilité et la qualité des équipes pédagogiques.

Tous les « bémols » contenus dans le projet aux latitudes données par l'Etat fédéral, de même que les dispositions relatives au remplacement de la personne en interruption de carrière, s'expliquent, selon le ministre, par cet objectif de qualité de l'enseignement.

Par ailleurs, le ministre signale ici que toutes les observations, tant techniques que de fond, formulées par le Conseil d'Etat ont été suivies, ainsi que la commission a pu le constater à la lecture de son avis et à la comparaison entre

l'avant-projet lui présenté et le projet de décret soumis à la discussion.

Parmi ces observations, le ministre épingle celle qui critiquait la retranscription dans le corps du texte des conditions mêmes, fixées par l'Etat fédéral, d'octroi des interruptions: notre communauté, et surtout les membres du personnel concernés, auraient pu, de par l'utilisation de cette technique législative, se trouver en porte-à-faux par rapport à une modification, toujours possible, dans un sens moins favorable des conditions d'octroi des allocations d'interruption.

2. Nouveau régime particulier d'interruption de la carrière professionnelle

Le ministre expose que l'évolution de la législation fédérale en matière d'interruption de la carrière professionnelle permet aujourd'hui de distinguer deux grands types d'interruption:

D'une part, l'interruption de carrière que l'on pourrait qualifier de régime général, qui autorise un travailleur, quelles que soient les raisons qui motivent son interruption, à suspendre ses activités professionnelles pour une période qui a progressivement été augmentée pour atteindre aujourd'hui septante-deux mois, six ans, sur l'ensemble de la carrière professionnelle;

D'autre part, des régimes particuliers, assortis du paiement d'allocations d'un montant supérieur à ce qui est prévu dans le régime général, afin de suspendre ses activités professionnelles dans des circonstances tant heureuses que moins agréables de la vie de chacun de nos concitoyens.

Le ministre rappelle que l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 octroyait déjà aux membres des personnels des établissements et des centres psychomédico-sociaux le droit à une interruption de carrière de régime général.

Il précise qu'en date du 8 février 1999, le Parlement de la Communauté française insérait dans cet arrêté la possibilité de bénéficier d'une interruption particulière pour donner des soins palliatifs.

Le projet soumis aujourd'hui à l'examen de la Commission, poursuit le ministre, insère deux autres types d'interruption de régime particulier:

— l'interruption pour assistance ou octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille jusqu'au deuxième degré, gravement malade, d'une part,

— l'interruption de carrière pour prendre soin de son enfant dans le cadre d'un congé parental, d'autre part.

Outre l'ouverture de ces possibilités d'interruption pour les membres des personnels nommés ou engagés à titre définitif, le ministre souligne que la nouveauté apportée par le projet tient à ce que les mêmes possibilités d'interruption, de même d'ailleurs que celles pour donner des soins palliatifs, sont prévues aussi pour les membres du personnel désignés ou engagés à titre temporaire pour une année scolaire ou académique au moins.

Cette extension au personnel temporaire résulte de ce que les motifs de telles interruptions ne tiennent pas à la seule volonté des personnes qui y sont confrontées.

Les spécificités de leur situation a contraint cependant à limiter la durée de l'interruption pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille à 3 ou 6 mois par patient, selon que l'interruption est complète ou partielle, alors que les dispositions fédérales permettent un tel congé pour une durée de 12 ou 24 mois.

La reconduction de leur désignation ou engagement par les Pouvoirs organisateurs d'enseignement nécessite en effet un minimum de temps de fonctionnement pour évaluer leurs qualités professionnelles, partant la qualité de leurs prestations aux bénéfice des élèves et étudiants.

La réflexion sur les possibilités d'octroi d'une interruption de carrière aux temporaires, réflexion nourrie par les demandes des organisations syndicales, a amené le ministre à octroyer à une catégorie particulière de temporaires, non seulement les interruptions de régime particulier, mais aussi l'interruption de carrière de régime général.

Sont ici visés les temporaires à durée indéterminée dans les Hautes écoles et Ecoles supérieures des arts qui se voient octroyer par le projet le droit à une interruption de carrière de régime général. Cette interruption doit être prise par année académique entière, pour deux ans au plus, pendant la période de leur désignation ou engagement à durée indéterminée.

L'octroi de cette possibilité d'interruption de régime général à cette catégorie de temporaires résulte de ce que leur statut les place dans cette situation de temporaire pour une période relativement longue avant nomination; l'obligation de prendre cette interruption pour une année académique au moins vise à éviter un changement de titulaire de cours pendant l'année académique.

Le ministre rappelle que le Parlement fédéral a, par l'adoption de la loi-programme du 30 décembre 2001, supprimé l'obligation pesant sur l'employeur de remplacer par un demandeur

d'emploi indemnisé, ou assimilé, le membre de son personnel en interruption de carrière.

Cette suppression de l'obligation de remplacement, précise-t-il, n'empêche bien évidemment pas les employeurs de pourvoir à un tel remplacement.

Les usagers des services d'enseignement, étudiants et élèves, ne peuvent en effet, déclare le ministre, souffrir de l'absence d'un professeur, éducateur, assistant social pour ce qui est des centres PMS.

La règle fixée par le décret est donc celle du remplacement ...

Le ministre en présente les modalités, telles qu'inscrites à l'article 8 du projet: le remplacement s'effectuera tout d'abord par du personnel en disponibilité, et à défaut, par le recrutement de temporaires, dans le respect bien sûr des règles relative à la remise au travail et au recrutement.

D'autre part, la nécessaire stabilité des équipes pédagogiques constitue, *a priori*, selon le ministre, un obstacle à une reprise anticipée d'activité: dès lors que l'interruption de carrière a été commencée, elle doit se poursuivre jusqu'à son terme, pour éviter aux élèves et étudiants d'avoir à s'adapter à deux, voire trois professeurs, sur une année scolaire.

Il ne faudrait cependant pas que l'interdiction de principe de la reprise anticipée se retourne contre l'objectif qu'elle poursuit.

Ainsi, précise le ministre, la pénurie dans la fonction occupée par le membre du personnel en interruption de carrière constitue-t-elle, sans que le pouvoir d'appréciation du ministre fonctionnellement compétent pour le niveau d'enseignement concerné puisse encore s'exercer, une circonstance exceptionnelle qui autorisera de mettre fin à l'interruption de carrière et à reprendre ses activités, même en fin d'année scolaire, après le 1^{er} mai.

II. DISCUSSION GENERALE

M. Charlier constate que le projet de décret s'inscrit dans le prolongement des mesures prises en 1992 tendant à améliorer la situation de certaines catégories de membres du personnel enseignant et s'en réjouit.

Il note que le gouvernement avance par petits pas.

Il pense toutefois que la multiplication des possibilités de congés offertes par le projet de décret va accentuer de façon générale les problèmes de pénurie, constatés actuellement dans certains secteurs, et ce, nonobstant les spécificités prévues pour l'enseignement supérieur, en matière de remplacement.

Selon ce commissaire, les possibilités de congés offertes au personnel temporaire vont mener les pouvoirs organisateurs et les directeurs au devant de grandes difficultés dans la gestion des ressources humaines de leur établissement.

Ces remarques étant faites, M. Charlier approuve néanmoins le texte malgré la complexité de la tournure de certaines phrases. Il déplore en outre l'absence de texte coordonné qui simplifierait la lecture du texte de base et, partant, faciliterait le travail du législateur.

M. Neven remarque qu'au plan technique, les dispositions du projet de décret modifient un arrêté. Il signale que le statut de l'enseignement officiel est encore fondé, actuellement, sur un arrêté royal alors qu'il devrait logiquement faire l'objet d'un décret.

Les dispositions contenues dans le projet lui semblent positives et témoignent de la volonté du gouvernement d'améliorer le statut, et partant, les conditions de travail des enseignants, ce dont ce commissaire se réjouit.

M. Neven se déclare partisan de la technique de réforme « pas à pas » adoptée par le ministre.

Il relève en outre que le projet tient compte adéquatement de la situation actuelle de pénurie.

Mme Vlamincx se réjouit des dispositions du projet de décret examiné par la commission.

Elle note avec satisfaction l'accès à l'interruption de carrière tel que prévu pour les enseignants temporaires. Elle souligne que l'amélioration du statut de cette catégorie particulière revalorise leurs droits, et partant leurs conditions de travail et leur image du métier. Selon ce commissaire, ceci est de nature à influencer positivement, au moins à terme et indirectement, sur les problèmes de pénurie.

Elle plaide toutefois pour obtenir préalablement le texte coordonné des règles modifiées par le projet de décret.

M. Dupont se réjouit de l'avancée réalisée par les dispositions du projet de décret, même si celle-ci n'est pas spectaculaire.

Il épingle l'extension de l'interruption de carrière aux différentes catégories de membre du personnel.

Il annonce toutefois le dépôt d'un amendement destiné à remédier à une petite incohérence du texte.

Le ministre rappelle que les moyens actuels ne permettent pas de mettre en œuvre une politique plus ambitieuse, ce qui justifie la technique des petits pas choisie par le gouvernement en la matière.

Il évoque aussi les grandes difficultés — notamment d'ordre juridique — pour l'exécutif et le pouvoir législatif, d'aborder de front une matière aussi vaste que celle du statut, ainsi que l'énorme masse de travail qu'un tel chantier implique.

Le ministre déclare toutefois que tout ce qui est de nature à améliorer les conditions de travail des enseignants, même les plus petites mesures, permet de réduire la fracture entre le monde enseignant et la société.

Tout en admettant l'existence de pénuries dans certains secteurs, il estime ainsi, pour sa part, que le texte est sur la bonne voie, en ce qu'il permet des avancées qui peuvent indirectement contribuer à remédier à ce problème.

Quant au souhait exprimé par les membres de la commission de disposer d'un texte coordonné, le ministre expose qu'il n'a pas été facile de mettre en œuvre ce dernier, et que cela a nécessité pas moins de quatre lectures au sein du gouvernement.

Il répond à M. Neven que le statut de l'enseignement officiel — reposant sur un arrêté de 1969 — est antérieur à la communautarisation de l'enseignement, opérée en 1993. Il n'existe donc pas, selon le ministre, d'obligation de réécrire les normes existantes dans un décret, mais il s'impose désormais de procéder à toute modification par la voie du décret.

M. Bayenet s'interroge aussi sur la complexité de la lecture du texte, en certains endroits. Il signale à cet égard un défaut de rédaction dans le cinquième paragraphe de la page trois de l'exposé des motifs. Il aurait souhaité plus de clarté, pour la facilité de tous et plus particulièrement celle des enseignants qui liront le texte et les travaux législatifs.

Le ministre en prend acte.

Concernant la mise en disponibilité à portée définitive, M. Neven demande au ministre quelle est la raison du comptage à partir de l'âge de 50 ans.

Le ministre précise que l'interruption de carrière à partir de l'âge de 50 ans porte sur un temps partiel mais qu'il n'y a plus désormais de limitation de durée.

III. DISCUSSION DES ARTICLES

Articles 1 à 7

Ces articles n'appellent pas de commentaires particuliers.

Ils sont adoptés à l'unanimité des 10 membres présents

Article 8

Un amendement n° 1 à l'article 8 est déposé par M. Dupont, Mme Vlamincq, MM. Neven et Charlier.

Il est libellé comme suit :

L'article 8, 1^o, est remplacé par ce qui suit :

« 1^o a) au § 1^{er}, les mots « à l'exception du membre du personnel visé à l'article 4, § 5, » sont insérés entre les mots « qui a interrompu sa carrière professionnelle, » et les mots « peut être autorisé par le ministre ou son délégué » ;

b) le même § 1^{er} est complété par un second alinéa ainsi libellé : « Pour l'application de la présente disposition, est notamment considérée comme raison exceptionnelle la pénurie dûment constatée par le Gouvernement de la Communauté française dans la fonction à laquelle le membre du personnel qui a interrompu sa carrière est nommé ou engagé à titre définitif. »

Justification : L'arrêté royal du 12 août 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux, en son article 4, § 3, prévoit l'octroi d'allocations majorées pour les membres du personnel qui, âgés de 50 ans au moins, s'engagent à interrompre partiellement leur carrière professionnelle jusqu'à leur retraite.

Le libellé actuel de l'article 7 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, en ce qu'il ne distingue pas parmi les membres du personnel ceux qui peuvent solliciter une reprise de fonctions avant le terme de l'interruption de carrière, permettrait l'octroi d'une telle reprise à des personnes qui se sont engagées à ne pas reprendre leurs activités à temps plein jusqu'à leur retraite.

L'amendement proposé vise à mettre fin à cette possibilité.

L'amendement est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

L'article 8, tel qu'amendé est adopté à la majorité des 10 membres présents.

Articles 9 à 13

Les articles 9 à 13 sont adoptés à l'unanimité des 10 membres présents.

IV. VOTES

L'ensemble du projet de décret est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

A l'unanimité, il est fait confiance au président et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

La Rapporteuse,

La Présidente,
M. VLAMINCK-MOREAU. Ch. BERTOUILLE.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

Article 1^{er}

A l'article 1^{er} de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psychomédico-sociaux, tel que remplacé par l'arrêté du Gouvernement du 3 septembre 1996, sont apportées les modifications suivantes:

1^o l'alinéa 1^{er} est complété par les points 8^o, 9^o, 10^o, 11^o et 12^o rédigés comme suit:

« 8^o le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française;

9^o le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidie des centres psychomédico-sociaux officiels subventionnés;

10^o le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidie des centres psychomédico-sociaux libres subventionnés;

11^o le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants);

12^o le décret du 20 décembre 2001 fixant le statut des membres du personnel du service d'inspection de la Communauté française pour l'enseignement maternel, l'enseignement primaire et l'enseignement fondamental ordinaires subventionnés par la Communauté française. »

2^o l'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante:

« Il s'applique également à tous les autres membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif bénéficiant d'un traitement ou d'une subvention-traitement à charge de la Communauté française.

Par dérogation à l'alinéa premier, il s'applique également aux membres du personnel visé aux 8^o et 11^o de l'alinéa 1^{er} désignés ou engagés temporairement à durée indéterminée; néanmoins, l'interruption de carrière professionnelle, complète ou partielle, dont ils peuvent bénéficier au cours de leur désignation ou enga-

gement en cette qualité ne peut s'étendre sur plus de deux années académiques, consécutives ou non, et ne peut être octroyée, à l'exception de l'interruption de carrière prise pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre de leur ménage ou de leur famille jusqu'au deuxième degré ou dans le cadre d'un congé parental, que pour une période correspondant à une année académique au moins. »;

3^o l'article 1^{er} est complété par les alinéas suivants:

« Les membres du personnel qui, au plus tard dans les trente jours qui suivent la rentrée scolaire ou académique, sont désignés ou engagés à titre temporaire pour la durée complète d'une année scolaire ou académique et qui soit sont soumis aux arrêtés et décrets visés aux points 1^o à 11^o, soit bénéficient d'un traitement ou d'une subvention-traitement à charge de la Communauté française, peuvent se voir accorder, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les membres du personnel définitifs visés à l'alinéa 1^{er}, une interruption de la carrière professionnelle pour les raisons suivantes:

1^o pour donner des soins palliatifs;

2^o pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre de leur ménage ou de leur famille jusqu'au deuxième degré, qui souffre d'une maladie grave. Toutefois, la possibilité d'interrompre la carrière de manière complète ou partielle est dans ce cas limitée respectivement à 3 mois maximum et à 6 mois maximum par patient;

3^o lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, dans le cadre du congé parental.

Par dérogation à l'alinéa premier, peuvent se voir accorder, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les membres du personnel définitif, une interruption de la carrière professionnelle pour les raisons énumérées à l'alinéa précédent, les membres du personnel des Hautes écoles qui exercent des fonctions électives, ainsi que les membres du personnel des Ecoles supérieures des arts qui occupent un emploi conféré par mandat. »

Art. 2

A l'article 2 du même arrêté, tel que remplacé par l'arrêté du Gouvernement du 3 septembre 1996 et modifié par le décret du

8 février 1999, sont apportées les modifications suivantes :

1^o dans le § 1^{er} et le § 2, alinéa 1^{er}, les mots « nommé ou engagé à titre définitif » sont remplacés par les mots « nommé, engagé à titre définitif ou, s'agissant du membre du personnel visé à l'article 1^{er}, alinéa 3 du présent arrêté, engagé ou désigné temporairement à durée indéterminée »;

2^o dans le § 2, l'alinéa 2 est complété comme suit :

« Dans les autres cas, l'ancienneté de service est calculée conformément aux dispositions prévues par le statut administratif du membre du personnel concerné. »;

3^o un § 2*bis*, libellé ainsi qu'il suit, est ajouté :

« Les alinéas 1 et 2 du § 2 du présent article ne sont pas applicables à l'interruption de la carrière professionnelle prise en application du § 5. »;

4^o l'alinéa 1^{er} du § 5 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Tout membre du personnel a droit à l'interruption complète de sa carrière professionnelle, ou à une réduction de ses prestations d'1/5 ou de la 1/2 du nombre minimum d'heures, de périodes ou de leçons requis pour constituer la fonction exercée à prestations complètes, pour donner des soins palliatifs à une personne en vertu des dispositions des articles 100*bis* et 102*bis* de la loi du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales. »;

5^o l'article 2 est complété par les paragraphes 6 et 7, rédigés comme suit :

« § 6. Ont droit à l'interruption complète de leur carrière professionnelle ou à une réduction de leurs prestations d'1/5, 1/4, ou de la 1/2 du nombre minimum d'heures, de périodes ou de leçons requis pour constituer la fonction exercée à prestations complètes les membres du personnel qui souhaitent interrompre leur carrière professionnelle pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre de leur ménage ou à un membre de leur famille jusqu'au deuxième degré, qui souffre d'une maladie grave, en vertu de l'article 4^{ter} de l'arrêté royal du 12 août 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux.

§ 7. Ont droit à l'interruption complète de leur carrière professionnelle ou à une réduction de leurs prestations d'1/5, 1/4, ou de la 1/2 du nombre minimum d'heures, de périodes ou de leçons requis pour constituer la fonction exercée à prestations complètes les membres du personnel qui souhaitent interrompre leur carrière

professionnelle lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, dans le cadre du congé parental, en vertu de l'article 4*quater* de l'arrêté royal du 12 août 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux. »

Art. 3

A l'alinéa 3 de l'article 3 du même arrêté, tel que modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 3 décembre 1992, par l'arrêté du Gouvernement du 3 septembre 1996 et par le décret du 8 février 1999, les mots « nommé ou engagé à titre définitif » sont remplacés par les mots « nommé, engagé à titre définitif ou désigné ou engagé temporairement à durée indéterminée ».

Art. 4

Un article 3*bis* est inséré dans le même arrêté, tel que modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 3 décembre 1992, par l'arrêté du Gouvernement du 3 septembre 1996 et par le décret du 8 février 1999, ainsi libellé :

« Art. 3*bis*. — L'article 3 du présent arrêté n'est pas applicable aux membres du personnel visés à ses alinéas 1 et 2 lorsque l'interruption de carrière professionnelle est sollicitée pour les raisons suivantes :

1^o pour donner des soins palliatifs;

2^o pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre de leur ménage ou de leur famille jusqu'au deuxième degré, qui souffre d'une maladie grave;

3^o lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, dans le cadre du congé parental. »

Art. 5

A l'article 4 du même arrêté, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement du 3 septembre 1996 et par le décret du 8 février 1999, sont apportées les modifications suivantes :

1^o au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, les termes « débutant le premier jour du premier ou du second mois de l'année scolaire ou académique » sont remplacés par les termes « débutant soit le premier jour du premier ou du second mois de l'année scolaire, soit le 15 septembre ou le 15 octobre de l'année académique »;

2^o au § 1^{er}, les alinéas 2 et 3, sont remplacés par les alinéas suivants :

« Toutefois, par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'interruption de la carrière professionnelle peut débiter le jour qui suit la

fin d'un repos d'accouchement ou d'un congé d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officielle accordé aux membres du personnel des établissements d'enseignement et centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française. Dans ce cas, l'interruption de carrière doit être sollicitée avant le début du repos d'accouchement ou avant le début du congé d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officielle accordé aux membres du personnel des établissements d'enseignement et centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française ou subventionnés.

Lorsqu'il est procédé au remplacement du membre du personnel qui a obtenu une interruption de la carrière professionnelle, ce remplacement est effectué conformément aux dispositions de l'article 8. »;

3^o il est inséré les paragraphes *2ter*, *2quater* et *2quinquies* rédigés comme suit :

« § 2^{ter}. Les dispositions des §§ 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas aux membres du personnel qui interrompent leur carrière professionnelle en application de l'article 2, § 6, du présent arrêté.

Sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 1^{er}, alinéa 4, 2^o, la possibilité d'interrompre complètement ou partiellement sa carrière pour la raison visée à l'article 2, § 6, est octroyée dans les conditions et selon les modalités déterminées par l'article 4^{ter} de l'arrêté royal du 12 août 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux.

L'interruption de la carrière professionnelle accordée en application de l'article 2, § 6, du présent arrêté prend cours le premier jour de la semaine qui suit celle au cours de laquelle la notification visée à l'article 5, § 4, a été faite ou plus tôt moyennant l'accord du Gouvernement.

§ 2^{quater}. Les dispositions des §§ 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas aux membres du personnel qui interrompent leur carrière professionnelle en application de l'article 2, § 7, du présent arrêté.

Les membres du personnel visé à l'alinéa 1^{er} peuvent interrompre leur carrière de manière complète ou réduire leurs prestations de travail dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 4^{quater} de l'arrêté royal du 12 août 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux.

§ 2^{quinquies}. Pour les membres du personnel temporaires, l'interruption de la carrière professionnelle accordée en application des §§ 5, 6 et 7 de l'article 2 se termine en tout cas au plus tard au moment où leur désignation ou engagement à titre temporaire prend fin.

Lorsqu'il est procédé au remplacement du membre du personnel qui a obtenu une interruption de la carrière professionnelle accordée en application des §§ 5, 6 et 7 de l'article 2, ce remplacement est effectué conformément aux dispositions de l'article 8. »;

4^o le § 4 est supprimé.

Art. 6

A l'article 5 du même arrêté, tel que modifié par le décret du 8 février 1999, sont apportées les modifications suivantes :

1^o au § 3, alinéa 5, les termes « conformément à l'alinéa 2 du présent article » sont remplacés par les termes « conformément à l'alinéa 4 »;

2^o l'article 5 est complété par les paragraphes 4 et 5, rédigés comme suit :

« § 4. Les §§ 1^{er} et 2 ne sont pas applicables aux membres du personnel qui interrompent leur carrière professionnelle en application de l'article 2, § 6, du présent arrêté.

Le membre du personnel qui souhaite interrompre sa carrière professionnelle pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille jusqu'au deuxième degré, qui souffre d'une maladie grave, en informe par écrit le Gouvernement par l'intermédiaire :

— du chef d'établissement dans l'enseignement de la Communauté française ou du directeur dans les centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française;

— du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné et les centres psycho-médico-sociaux subventionnés;

— de l'autorité hiérarchique pour les membres des services d'inspection.

Le membre du personnel fait savoir s'il opte pour une interruption complète ou partielle et indique la durée de celle-ci.

En outre, le membre du personnel joint à sa notification une attestation délivrée par le médecin traitant du membre du ménage ou de la famille jusqu'au deuxième degré, gravement malade, et d'où il ressort que le membre du personnel est disposé à assister ou donner des soins à la personne gravement malade.

Chaque fois que le membre du personnel souhaite prolonger la période d'interruption de la carrière professionnelle dont il bénéficie en application de l'article 2, § 6, du présent arrêté, il doit introduire une nouvelle attestation délivrée conformément à l'alinéa qui précède.

§ 5. Les §§ 1^{er} et 2 ne sont pas applicables aux membres du personnel qui interrompent leur carrière professionnelle en application de l'article 2, § 7, du présent arrêté.

Le membre du personnel qui souhaite interrompre sa carrière professionnelle lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant en informe par écrit le Gouvernement par l'intermédiaire:

— du chef d'établissement dans l'enseignement de la Communauté française ou du directeur dans les centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française;

— du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné et les centres psycho-médico-sociaux subventionnés;

— de l'autorité hiérarchique pour les membres des services d'inspection.

Cette notification doit être faite au moins trente jours avant le début du congé parental, sauf dérogation accordée par le Gouvernement, et mentionner la date à laquelle le congé parental prendra cours ainsi que la durée de celui-ci.

Le membre du personnel fait également savoir s'il opte pour une interruption complète ou partielle de la carrière professionnelle.

Au plus tard au moment où le congé parental prend cours, le membre du personnel fournit, selon le cas:

— un extrait d'acte de naissance de l'enfant;

— une attestation de l'inscription de l'enfant comme membre de la famille au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune où le membre du personnel a sa résidence;

— une attestation de l'incapacité physique ou mentale de l'enfant de 66% au moins au sens de la réglementation relative aux allocations familiales.

Un extrait du registre de la population ou du registre des étrangers prouvant la composition de la famille doit être fourni dans tous les cas. »

Art. 7

A l'article 6, § 1^{er}, du même arrêté, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement du 3 septembre 1996, sont apportées les modifications suivantes:

1^o l'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante:

« Le montant de l'allocation d'interruption de carrière est fixé par référence au nombre d'heures ou de périodes afférent à la (aux) fonc-

tion(s) pour la(les)quelle(s) le membre du personnel bénéficie d'une nomination ou d'un engagement à titre définitif ou, le cas échéant, d'une désignation ou d'un engagement à titre temporaire. »;

2^o l'alinéa 3 est supprimé.

Art. 8

A l'article 7 du même arrêté, tel que modifié par le décret du 8 février 1999, sont apportées les modifications suivantes:

1^o a) au § 1^{er}, les mots « à l'exception du membre du personnel visé à l'article 4, § 5, » sont insérés entre les mots « qui a interrompu sa carrière professionnelle, » et les mots « peut être autorisé par le ministre ou son délégué »;

b) le même § 1^{er} est complété par un second alinéa ainsi libellé: « Pour l'application de la présente disposition, est notamment considérée comme raison exceptionnelle la pénurie dûment constatée par le Gouvernement de la Communauté française dans la fonction à laquelle le membre du personnel qui a interrompu sa carrière est nommé ou engagé à titre définitif. »;

2^o le § 2 est complété par les termes suivants:

« , sauf en cas de pénurie dûment constatée dans la fonction à laquelle le membre du personnel qui a interrompu sa carrière est nommé ou engagé à titre définitif »;

3^o au § 4, alinéa 1^{er}, les termes « en application de l'article 2, § 5 » sont remplacés par les termes « en application de l'article 2, §§ 5, 6 et 7 ».

Art. 9

L'article 8 du même arrêté, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement du 3 septembre 1996, est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 8. — Un membre du personnel qui interrompt sa carrière professionnelle est remplacé prioritairement par un ou plusieurs membre(s) du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi, en disponibilité par défaut total d'emploi ou en perte partielle de charge selon les dispositions réglementaires applicables en ce qui concerne la réaffectation et la remise au travail.

Dans les emplois de sélection et de promotion, un membre du personnel peut toutefois être remplacé temporairement par un membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif dans la fonction de recrutement qui donne accès à la fonction de sélection ou de promotion. Dans ce cas, les dispositions de l'alinéa 1^{er} s'appli-

quent à l'emploi de recrutement temporairement abandonné, soit entièrement, soit partiellement.

Sans préjudice des alinéas 1^{er} et 2, la désignation s'effectue dans le respect des règles statutaires relatives au recrutement ainsi que dans le respect des conditions de subventionnement.»

Art. 10

L'article 9 du même arrêté est abrogé.

Art. 11

L'article 10 du même arrêté est abrogé.

Art. 12

Dans l'article 11 du même arrêté, l'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante:

«Toutefois, il reste en interruption de carrière sans allocation. Le membre du personnel ne peut bénéficier qu'une seule fois de la présente disposition. Si, au cours d'une année scolaire ultérieure, il perd à nouveau le droit aux allocations, son interruption de carrière est, en ce qui concerne le membre du personnel définitif, de plein droit transformée, à dater de la notification de refus d'allocation, en disponibilité pour convenances personnelles jusqu'au terme prévu de ladite interruption et, en ce qui concerne les membres du personnel temporaires, il est mis fin de plein droit à l'interruption de la carrière à la même date.»

Art. 13

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au *Moniteur belge*.